



Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eaux Forêts Espaces Naturels

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes
Service Eau, Environnement et Forêt

Arrêté inter-préfectoral n° 26.2017-01.27.005
**Classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de la Méouge
et de sa nappe d'accompagnement**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement,

VU les articles L. 211-2, L. 211-3, et L. 212-1 du code de l'environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

VU les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°15-344 du 07/12/2015 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) le bassin versant hydrographique de la Méouge ;

VU l'étude volume prélevable du sous bassin versant de la Méouge ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme en date du 10 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme en date du 24 novembre 2016 ;

VU l'avis de la DDT des Hautes Alpes ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Sur proposition de Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme et des Hautes-Alpes ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX

Le territoire du bassin versant de la Méouge au droit du secteur hydrographique de la Méouge est classé en zone de répartition des eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette Z.R.E. vise les eaux superficielles de la Méouge et de ses affluents. A défaut d'être cartographiée, la nappe d'accompagnement est définie comme une bande de 25 m de part et d'autre des cours d'eau et est systématiquement comprise dans la ZRE.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E., ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.].

ARTICLE 2 : COMMUNES CONCERNEES PAR LA Z.R.E.

La liste des communes des départements de la Drôme et des Hautes-Alpes incluses en totalité ou pour une partie de leur territoire dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de la Méouge est présentée en annexe 1.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRELEVEMENTS EN EAU

Pour le territoire des communes inclus dans la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

ARTICLE 4 : PRELEVEMENTS EXISTANTS

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE PRECARITE

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative des Préfets après avis du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 7 : CONTROLES

Les inspecteurs de l'environnement, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 9: PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché à la porte des mairies figurant en annexe 1, pendant une période minimum de deux mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée aux Préfets.

Un avis sera inséré par les soins des deux Préfets dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements.

ARTICLE 10 : AUTRES MESURES DE PUBLICITE

Messieurs les secrétaires généraux de la Drôme et des Hautes-Alpes, Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Drôme et des Hautes-Alpes, les maires des communes listées en annexe 1 du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et des Hautes-Alpes.

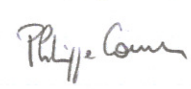
Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de Région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée
- Monsieur le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse
- Messieurs les chefs de brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Drôme et des Hautes-Alpes
- Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Drôme
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes

Fait à Valence, le **27 JAN. 2017**
Le Préfet de la Drôme


Eric SPITZ

Fait à Gap, le **11 JAN. 2017**
Le Préfet des Hautes-Alpes


Philippe COURT

ANNEXE N° 1

LISTE DES COMMUNES DONT TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE EST CONCERNEE PAR LA Z.R.E. DU BASSIN VERSANT DE LA MEOUGE

Nom
VAL BUËCH – MEOUGE
SAINTE-PIERRE-AVEZ
BARRET-SUR-MEOUGE
EOURRES
SALERANS
BALLONS
LACHAU
EYGALAYES
IZON-LA-BRUISSE
VERS-SUR-MEOUGE
MEVOUILLON
VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU
SEDERON